



NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC10-00047
DATE DE LA DÉCISION	:	20100305
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	6-M-330828-101
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q10-80658-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Gilles Savard.

Service d'urgence sinistre Yon inc.
NIR : R-587301-4

Demanderesse

DÉCISION

[1] Une personne morale, Service d'urgence sinistre Yon inc, a présenté le 24 février 2010 à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder un véhicule lourd (demande d'autorisation).

LES FAITS

[2] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire une demande d'autorisation car la Commission, par sa décision QCRC09-00242 du 30 octobre 2009, a remplacé sa cote de sécurité par une de niveau «insatisfaisant».

[3] R. Langlois Construction (1986) inc. est la personne morale qui désire acquérir le véhicule lourd, objet de la demande d'autorisation. Il n'existe pas de lien entre cette personne et les dirigeants de la demanderesse.

LE DROIT

[4] L'article 33 de la de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

ANALYSE

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[6] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[7] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités. Il ressort de ces renseignements qu'il n'existe pas de lien entre la demanderesse et R. Langlois Construction (1986) inc.

[8] Le véhicule visé par la demande porte l'identification suivante :

- FORD 2003, numéro de série 1FDXE45F03HA15328.

[9] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée à la demanderesse.

CONCLUSION

[10] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation des véhicules lourds.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Service d'urgence sinistre Yon inc. de transférer à R. Langlois Construction (1986) inc., le véhicule lourd suivant :

FORD 2003, numéro de série 1FDXE45F03HA15328, immatriculation L 423226-0.

Gilles Savard, avocat
Membre de la Commission